



Procès-Verbal n°2 Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 17 septembre 2020

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres : BEQUIGNAT Daniel — CHAPON Romain - DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric - GRATIAN Julien ;

Excusés : ROTA Jean-Baptiste.

Ordre du jour

- Examen de 3 réserves techniques n°2, n°3 et n°4 ;

En préambule, la section accueille son nouveau membre, Frédéric DONZEL et le félicite pour sa nomination.

1. Examen réserve technique

La section examine en urgence en visioconférence les réserves techniques suivantes :

Match, Coupe Gambardella, 2^{ème} tour, Ent. LANDOS LANGOGNE – AS CHADRAC, du 12 septembre 2020 (**PV2 a, joint en annexe**) ;

Match, Coupe de France, 2^{ème} tour, RENAISSON/ST ANDRE – SAVIGNEUX MONTBRISON, du 13 septembre 2020 (**PV2 b, joint en annexe**) ;

Match, Coupe Gambardella, 2^{ème} tour, JS MONTILLENNE – RHÔNE VALLEE FC du 12 septembre 2020 (**PV2 c, joint en annexe**) ;

Le secrétaire de séance,

Le président de la section Lois du jeu,

Julien GRATIAN

Sébastien Mrozek



Procès-Verbal n°2 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 17 septembre 2020

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres : BEQUIGNAT Daniel — CHAPON Romain - DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric - GRATIAN Julien ;

Excusés : ROTA Jean-Baptiste.

PREAMBULE :

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la commission Régionale d'Appel dans les conditions, formes et délais, prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Réserve technique N°2

1. IDENTIFICATION

Match : Match, Coupe Gambardella, 2ème tour, Ent. LANDOS LANGOGNE – AS CHADRAC, du 12 septembre 2020.

Score : 1 – 1 à la fin de la rencontre ; 3 – 1 tirs au but au moment du dépôt.

Réserve déposée par AS CHADRAC, dans le vestiaire, à la fin de l'épreuve de tirs au but.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« 3 supporters de Landos sont rentrés sur le terrain pendant le match, le juge de touche de Chadrac s'est fait insulter tout le long et le délégué de Landos au lieu de calmer les supporters a pris le drapeau de touche et a fini le match comme ça. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture de :

- Lettre de confirmation de la Réserve technique du club de AS CHADRAC ;
- Courrier de l'arbitre de la rencontre, M. BOUACHMIR Othman ;

La section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

4. RECEVABILITE

- Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF précise que « **les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou au premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu** » ;
- Attendu que l'épreuve des tirs au but est une épreuve indépendante de la rencontre et par conséquent, il n'y a pas de délai pour déposer une réserve technique, le moment du dépôt n'est donc pas un critère de validité pour la section ;
- Attendu qu'aucune réserve technique n'a été déposée lors de la rencontre ;
- Attendu qu'en lieu et place d'une réserve technique, l'AS Chadrac a déposé une « OBSERVATION D'APRES MATCH » et inscrite comme telle sur la FMI ;
- Attendu que l'arbitre confirme dans son courrier que les dirigeants de l'AS Chadrac ont déposé une observation d'après-match ;
- Attendu que cette observation ne relève pas des compétences de la Section des Lois du jeu car elle concerne l'environnement de la rencontre et non l'application des lois du jeu par l'arbitre ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME.**

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE NON RECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

5. PRECISIONS DE LA SECTION

En ce qui concerne les arbitres assistants, il est important de savoir :

- 2 arbitres assistants doivent obligatoirement être présent au moment du coup d'envoi ;
- Un assistant peut être remplacé, **UNIQUEMENT**, avec l'aval de l'arbitre, mais dans le cas présent il semble que le remplacement du dirigeant de Chadrac par celui de Landos – Langogne a apporté une solution pérenne puisque le club réclamant n'indique pas le contraire ;
- Si l'arbitre se sent apte à poursuivre la rencontre sans arbitre assistant, il en a le droit.

Le Secrétaire de séance,
Julien GRATIAN

Le Président de la section Lois du jeu,
Sébastien Mrozek



Procès-Verbal n°2 – Annexe b Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 17 septembre 2020

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres : BEQUIGNAT Daniel — CHAPON Romain - DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric - GRATIAN Julien ;

Excusés : ROTA Jean-Baptiste.

PREAMBULE :

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la commission Régionale d'Appel dans les conditions, formes et délais, prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Réserve technique N°3

5. IDENTIFICATION

Match : Match, Coupe de France, 2ème tour, RENAISON ST ANDRE – SAVIGNEUX MONTBRISON, du 13 septembre 2020.

Score : 1 – 1 à la fin de la rencontre ; 5 – 4 tirs au but au moment du dépôt.

Réserve déposée par SAVIGNEUX MONTBRISON, sur le terrain, au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté.

6. INTITULE DE LA RESERVE

« L'équipe adverse a réalisé trois changements à la place des deux initialement prévu par le règlement. »

7. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture de :

- Lettre de confirmation de la Réserve technique du club de SAVIGNEUX MONTBRISON ;
- Rapport spécifique et audition téléphonique de l'arbitre de la rencontre, M. MCHACHTI Zackaria ;

La section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

8. RECEVABILITE

- Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF précise que « **les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou au premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu** » ;
- Attendu que la réserve technique a été déposée à l'arrêt de jeu consécutif des faits contestés ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

10. FOND

- Attendu que la Section des lois du jeu s'est réunie en urgence en raison du calendrier de la Coupe de France qui oblige à jouer le 3^{ème} tour sous huitaine ;
- Attendu l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. [...] Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire ;
- Attendu que l'arbitre a accordé le remplacement, à la 93^{ème} minute du n°7 par le n°6 de Renaison St André, malgré la réserve émise par le capitaine de Savigneux Montbrison ;
- Attendu qu'entre la 82^{ème} minute (1^{er} remplacement) et la 93^{ème} minute, moment du remplacement du n°7 de Renaison St André par le n°6, l'arbitre n'a autorisé aucun changement de joueurs pour cette équipe ;
- Attendu que, toujours selon les déclarations de l'arbitre, il a commencé à réellement prendre conscience de la succession des remplacements de l'équipe de Renaison St André une fois le match terminé ;
- Attendu, qu'une fois la rencontre terminée et le calme revenu, l'arbitre a pris conscience que le n°6 de Renaison St André ne pouvait pas demander à remplacer le n°7 à la 93^{ème} minute puisqu'il n'avait pas autorisé son remplacement par le n°7 ;
- Attendu, à la lumière de cette déchronologie, qu'il y a bien eu 3 remplacements dans les 10 dernières minutes pour l'équipe de Renaison St André ;
- Attendu que le n°6 a participé à la dernière minute de la rencontre ;
- Attendu que le n°6, selon l'arbitre, n'a pas participé à la séance des tirs au but ;

- Attendu que la présence du n°6 de Renaison St André n'a pas, selon l'interprétation des faits par la section lois du jeu, eu une incidence sur le résultat final de la rencontre, encore moins sur le résultat final de la séance des tirs au but ;

- Attendu que l'article 146.4 des Règlements Généraux de la FFF apporte la précision suivante : « La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. »

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la RESERVE IRRECEVABLE sur le fond.

11. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de la section Lois du jeu,

Julien GRATIAN

Sébastien Mrozek



Procès-Verbal n°2 – Annexe c Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du 17 septembre 2020

Présidence : MROZEK Sébastien,

Membres : BEQUIGNAT Daniel — CHAPON Romain - DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric - GRATIAN Julien ;

Excusés : ROTA Jean-Baptiste.

PREAMBULE :

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la commission Régionale d'Appel dans les conditions, formes et délais, prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Réserve technique N°4

9. IDENTIFICATION

Match : Match, Coupe Gambardella, 2ème tour, JS MONTILIENNE – RHÔNE VALLE FC, du 12 septembre 2020.

Score : 1 – 1 à la fin de la rencontre ; 1 – 4 tirs au but au moment du dépôt.

Réserve déposée par JS MONTILIENNE, dans le vestiaire, à la fin de l'épreuve de tirs au but.

10. INTITULE DE LA RESERVE

« Nous avons constaté la sortie du numéro neuf à la 80ème minutes cependant ce joueur a tiré le penalty. Nous portons une réserve technique sur le fait que ce joueur n'a pas le droit de tirer le penalty étant hors du terrain. Je tiens à préciser que nous voulions poser une réserve technique mais il nous a été notifié par l'arbitre de le faire ici. »

11. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture de :

- Lettre de confirmation de la Réserve technique du club de JS MONTILIENNE ;
- Rapport spécifique et audition téléphonique de l'arbitre de la rencontre, M. HATTACH Imad ;

La section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

12. RECEVABILITE

- Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF précise que « **les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou au premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu** » ;
- Attendu que l'épreuve des tirs au but est une épreuve indépendante de la rencontre et par conséquent, il n'y a pas de délai pour déposer une réserve technique, le moment du dépôt n'est donc pas un critère de validité pour la section ;
- Attendu que l'arbitre a, en interprétant mal la question posée par l'équipe réclamante, induit en erreur ledit club ;
- Attendu que l'arbitre de la rencontre n'a malheureusement pas établi le bon ordonnancement du dépôt à savoir inscrire la réserve technique lui-même dans le cadre prévu sur la FMI à cet effet, comme l'indique le GUIDE CFA Section Lois du jeu - DTA – **L'arbitre et la réglementation** - § Réserve pour Faute technique – article 4 : « *Il est prescrit aux arbitres et aux autres arbitres de faire en sorte que toute réserve soit déposée, selon la procédure réglementaire en vigueur, par la personne qualifiée pour le faire (le capitaine de l'équipe ou le dirigeant d'équipe pour les rencontres de jeunes si le capitaine n'est pas majeur). Dans le cas contraire, il appartient aux arbitres de rétablir l'ordonnancement prévu et de ne pas "couvrir" l'erreur administrative de la procédure de dépôt.* » ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

16. FOND

- Attendu que l'arbitre reconnaît que le n°9 de Rhône vallée FC, M. MALBOUYRES Rémi, a été remplacé au cours des 10 dernières minutes de la rencontre ;
- Attendu que ce même n°9 n'est pas revenu sur le terrain avant le coup de sifflet final mettant un terme à la rencontre ;
- Attendu que seuls les joueurs qui ont régulièrement terminé la rencontre sont habilités à participer à l'épreuve des tirs au but conformément au texte de l'IFAB, Lois du jeu – loi 10 Issue d'un match - § 3 Épreuve des tirs au but – Procédure - Avant le début des tirs au but qui précise qu' « À l'exception d'un remplaçant pour un gardien de but qui n'est pas en mesure de continuer, **seuls les joueurs présents sur le terrain ou temporairement sortis du terrain** (pour cause de blessure, changement d'équipement, etc.) au terme du match sont autorisés à participer aux tirs au but. » ;
- Attendu que le n°9 de Rhône Vallée FC a participé à l'épreuve des tirs au but en qualité de botteur ;
- Attendu que le n°9 de Rhône Vallée FC a exécuté le 3^{ème} tir au but de son équipe ;

- Attendu que le n°9 de Rhône Vallée ayant marqué son tir amenant le score à 3 à 1 en faveur de son équipe, la section des lois du jeu estime que la participation de ce joueur a eu une incidence sur le résultat final de la séance des tirs au but ;

- Attendu l'article 146.5 – Réserves techniques des Règlements Généraux de la FFF informant que « La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. » ;

- Attendu les **Lois du jeu IFAB - Loi 10 – Issue d'un match - § 3 – Tirs au but** apportant la précision suivante : « **Les tirs au but sont exécutés après la fin d'un match et, sauf dispositions contraires, les Lois du Jeu doivent être appliquées.** » ;

- Attendu que l'IFAB complète son texte de loi par les consignes ci-après : « Un joueur qui a été exclu durant le match ne peut prendre part aux tirs au but ; les mises en garde ou avertissements reçus durant le match ne sont pas pris en compte lors de la séance de tirs au but. » ;

- Attendu que l'IFAB complète ses lois du jeu par des informations et précisions diverses dont un glossaire qui définit l'épreuve des tirs au but comme une « **procédure** » pour décider de l'issue d'un match [...]. Il convient donc de comprendre que **la séance de tirs au but ne fait pas partie du match**. (Cf. explications de l'IFAB ci-après ce procès-verbal.

En conséquence, la réserve technique porte sur une mauvaise interprétation des lois du jeu par l'arbitre, à l'issue du match, pendant la procédure des tirs au but. Celle-ci a été rendue nécessaire par l'obligation du règlement de la compétition de départager les équipes qui s'affrontent afin d'obtenir un vainqueur pour le tour suivant. Ainsi, la section des lois du jeu ne peut pas faire rejouer la rencontre puisqu'elle est terminée, mais elle a la possibilité de proposer de refaire la séance des tirs au but uniquement.



Loi 10 – Issue d'un match

3. Tirs au but

Texte amendé

Les tirs au but sont exécutés après la fin d'un match et, sauf dispositions contraires, les Lois du Jeu doivent être appliquées. **Un joueur qui a été exclu durant le match ne peut prendre part aux tirs au but ; les mises en garde ou avertissements reçus durant le match ne sont pas pris en compte lors de la séance de tirs au but.**

Explication

Les mises en gardes et avertissements reçus durant le match (y compris durant la prolongation) ne sont pas pris en compte dans la mesure où **la séance de tirs au but ne fait pas partie du match**. Un joueur qui reçoit un carton jaune durant le match et un autre durant ladite séance de tirs au but n'est pas exclu (que ce soit pendant la séance ou d'un point de vue disciplinaire).

17. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE RECEVABLE, FONDEE EN LA FORME ET LE FOND, ET DIT LA SEANCE DES TIRS AU BUT À REFAIRE.**

La section transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour suite à donner.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Le secrétaire de séance,

Julien GRATIAN

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek